Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

CAB FIDAL

BP 347
5 AV DU PRE FELIN
74943
ANNECY LE VIEUX CEDEX

V/REF :
N/REF : 84 B 87 / A-1889

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/12/94, SOUS LE NUMERO A-1889,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 16/09/94

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES A B E S T
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
61 RUE SUAREZ "LE SUAREZ"
LIEUDIT "LE CLOS"
73200 ALBERTVILLE

R.C.S ALBERTVILLE B 329 904 254 (84 B 87)

LE GREFFIER

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 8 DEC. 1994 sous le n° 1884

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNEES,

1ent - Monsieur Henri Maurice EXCOFFON
Et Madame Suzanne Antoinette JACQUET

Demeurant à ALBERTVILLE (Savoie) - 8 Chemin des Chapelles

Nés, savoir :
. Monsieur, à ALBERTVILLE (Savoie), le 7 mai 1932
. Madame, à ALBERTVILLE, le 16 février 1935

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ALBERTVILLE (Savoie), le 23 avril 1955.

Ci-après dénommés "le cédant".

D'UNE PART

2ent - Madame Suzanne Antoinette JACQUET
Demeurant à ALBERTVILLE (Savoie) - 8 Chemin des Chapelles

Née à ALBERTVILLE (Savoie), le 16 février 1935

Epouse de Monsieur Henri EXCOFFON.

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ALBERTVILLE (Savoie), le 23 avril 1955.

3ent - Mademoiselle Françoise BIGUET-MERMET
Demeurant à BELLEGARDE (Ain) - 31 rue de la République

Née à ALBERTVILLE (Savoie), le 11 décembre 1959

Célibataire.

Ci-après dénommées "les cessionnaires".

D'AUTRE PART

APRES AVOIR EXPOSE :

1) Que le capital de la société "ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES ABEST", Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à ALBERTVILLE (Savoie) - "Le Suarez" - Lieudit "Le Clos" - 61 rue Suarez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 329 904 254, s'élève, avant l'augmentation du capital prévue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1994, à 50 000 Francs et qu'il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1959

A Monsieur Christian EXCOFFON DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci . . . . . numérotées de 1 à 250	250
A Monsieur Henri EXCOFFON DEUX CENTS parts sociales, ci . . . . . . numérotées de 251 à 450	200
A Monsieur Daniel BRUNIET-COULIN CINQUANTE parts sociales, ci . . . . . . numérotées de 451 à 500	50
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	500

2) Qu'aux termes de l'article 10 des statuts, "les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés entre ascendants et descendants et entre conjoints."

3) Et que suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABEST, en date du 16 septembre 1994, Mademoiselle BIGUET-MERMET a été agréée en qualité d'associé de la société si elle venait à acquérir les parts sociales de Monsieur Henri EXCOFFON.

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes,

1°) Monsieur et Madame Henri EXCOFFON, soussignés d'une part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

- une (1) part sociale immatriculée à son nom dans la société sous le numéro 251,

à Mademoiselle Françoise BIGUET-MERMET, qui accepte

2°) Monsieur Henri EXCOFFON, soussigné d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

- une (1) part sociale immatriculée à son nom dans la société sous le numéro 252,

à Madame Suzanne JACQUET, son épouse, qui accepte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués à ces parts, à compter également d'aujourd'hui, le cédant subrogeant les cessionnaires dans ses droits et actions à concurrence des parts cédées.

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRETE du 30 MARS 1988

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, savoir :

- le prix de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) en ce qui concerne la cession à Mademoiselle Pascale BIGUET-MERMET,

- le prix de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) en ce qui concerne la cession de Madame Suzanne EXCOFFON,

que chacune des cessionnaires a payé à l'instant même à Monsieur Henri EXCOFFON, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

FORMALITES

Conformément aux dispositions combinées des articles 48 et 20 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la société "ABEST" par le dépôt d'un original au siège social, contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle fera également l'objet de la publicité au registre du commerce et des sociétés prescrite par la loi.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Qu'il n'est pas en état de déconfiture, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,

- Qu'il n'est pas personnellement placé sous la sauvegarde de la justice, ni en tutelle, ni en curatelle,

- Et que les parts, objet de la présente cession, ne sont grevées d'aucun nantissement, n'ont fait l'objet d'aucune constitution de gage au profit de qui que ce soit, et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit,

- Et, d'une manière générale, qu'il n'existe du chef du cédant, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.

Enfin, pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que, par application des dispositions de l'article 727-II du Code Général des Impôts, la présente cession est passible du droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.





PIÈCE ANNULÉE

ART. 905 DU C.G.I.

ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE

A Albertville

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le 16 Sept 94

Bon pour cession de deux parts sociales.

Bon pour acquisition d'une part Sociale

Bon pour cession de deux parts sociales.

Enregistré à la Recette

FOLIO le 19 DEC 1994

65 Bord 359/4

Quatre Cent Huit Francs

Cent Francs

FACE ANNULEE

ART 905 DU C.G.I

ARRETE du 20 MARS 1978

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande instance d'Albertville
le ..... sous le n° 1879.

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNEES,

1ent - Monsieur Christian EXCOFFON
Demeurant à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) - 277 rue du Magériaz

Né à UGINE (Savoie), le 6 mai 1958

Epoux de Madame Pascale Gabrielle BIGUET-MERMET
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BEAUCHAMPS, notaire à ALBERTVILLE, le 8 avril 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de COHENNOZ, le 12 avril 1986, régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou légale depuis.

Ci-après dénommé "le cédant".

D'UNE PART

2ent - Madame Pascale Gabrielle BIGUET-MERMET
Demeurant à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) - 277 rue du Magériaz

Née à ALBERTVILLE (Savoie), le 13 avril 1961

Epouse de Monsieur Christian EXCOFFON.
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BEAUCHAMPS, notaire à ALBERTVILLE, le 8 avril 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de COHENNOZ, le 12 avril 1986, régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou légale depuis.

3ent - Monsieur Rémy EXCOFFON
Demeurant à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) - 277 rue du Magériaz

Né à CHAMBERY (Savoie), le 6 octobre 1992

Célibataire.

Représenté par ses représentants légaux, Monsieur et Madame Christian EXCOFFON, sus-nommés.

Ci-après dénommés "les cessionnaires".

D'AUTRE PART

APRES AVOIR EXPOSE :

1) Que le capital de la société "ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES ABEST", Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à ALBERTVILLE (Savoie) - "Le Suarez" - Lieudit "Le Clos" - 61 rue Suarez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 329 904 254, s'élève, avant l'augmentation du capital prévue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1994, à 50 000 Francs et qu'il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A Monsieur Christian EXCOFFON
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci 250
numérotées de 1 à 250

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

A Monsieur Henri EXCOFFON
DEUX CENTS parts sociales, ci 200
numérotées de 251 à 450

A Monsieur Daniel BRUNIET-COULIN
CINQUANTE parts sociales, ci 50
numérotées de 451 à 500

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 500

2) Qu'aux termes de l'article 10 des statuts, "les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés entre ascendants et descendants et entre conjoints."

3) Et que suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABEST, en date du 16 septembre 1994, Mademoiselle BIGUET-MERMET a été agréée en qualité d'associé de la société si elle venait à acquérir les parts sociales de Monsieur Henri EXCOFFON.

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian EXCOFFON, soussigné d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

1°) une (1) part sociale immatriculée à son nom dans la société sous le numéro 249,

à Madame Pascale BIGUET-MERMET, son épouse, qui accepte,

2°) une (1) part sociale immatriculée à son nom dans la société sous le numéro 250,

à Monsieur Rémy EXCOFFON, ce qui est accepté en son nom par ses représentants légaux.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués à ces parts, à compter également d'aujourd'hui, le cédant subrogeant les cessionnaires dans ses droits et actions à concurrence des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, savoir :

- le prix de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) en ce qui concerne la cession à Madame Pascale BIGUET-MERMET, épouse EXCOFFON,

- le prix de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) en ce qui concerne la cession à Monsieur Rémy EXCOFFON,

que chacun des cessionnaires et représentants a payé à l'instant même à Monsieur Christian EXCOFFON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

CE FE

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I
ARRÊTÉ du 30 MARS 1959

FORMALITES

Conformément aux dispositions combinées des articles 48 et 20 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la société "ABEST" par le dépôt d'un original au siège social, contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle fera également l'objet de la publicité au registre du commerce et des sociétés prescrite par la loi.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Qu'il n'est pas en état de déconfiture, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,

- Qu'il n'est pas personnellement placé sous la sauvegarde de la justice, ni en tutelle, ni en curatelle,

- Et que les parts, objet de la présente cession, ne sont grevées d'aucun nantissement, n'ont fait l'objet d'aucune constitution de gage au profit de qui que ce soit, et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit,

- Et, d'une manière générale, qu'il n'existe du chef du cédant, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.

Enfin, pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que, par application des dispositions de l'article 727-II du Code Général des Impôts, la présente cession est passible du droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

65 359/3
Quatre Cent Huit Francs
Cent Francs

Bon pour ~~l'acquisition~~ cession de deux parts sociales

Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE

A St Alban Leysse

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Le 16 Sept 1994

Bon pour cession de deux parts sociales